

## Arrêt

**n° 151 450 du 31 août 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne paraît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Selon vos dernières déclarations, vous êtes née en 1986, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de Yaoundé où vous viviez avec votre famille. Vous avez obtenu votre baccalauréat et étiez étudiante en première année de technologie. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 10 septembre 2012, votre père décède de maladie et vous devez vous rendre au village de Bangou pour assister à ses funérailles. Rapidement, votre demi-frère vous fait savoir que vous devez épouser le chef du village, [M.T.]. Vous étiez déjà sa promise du vivant de votre père mais tant vous que votre mère vous êtes toujours opposées à cette union. Vous devez néanmoins rester au village avec votre mère après le départ de tous les convives et entamez les rites de mariage traditionnels sur insistance du chef du village, de ses notables et de votre demi-frère. Une dizaine de jours après le décès de votre père, vous parvenez à vous enfuir du village avec la complicité de votre mère et sans être mariée avec le chef. Suite à votre fuite, votre mère est séquestrée et votre demi-frère vous menace de la garder enfermée tant que vous ne rentrez pas au village. Il vous reproche d'avoir jeté la honte sur votre famille. Vous vous rendez seule à Yaoundé et allez d'abord vous réfugier chez votre tante Yvette pendant une semaine avant d'aller chez des copines. Personne du village ou de votre famille ne parvient à retrouver votre trace même si votre demi-frère vous recherche chez votre tante. Vous décrochez ensuite des petits boulots dans une boîte de nuit avec vos copines et faites la connaissance d'un certain Ngoko, qui vous annonce qu'il peut vous faire voyager jusqu'en Belgique et vous y offrir du travail dans son restaurant. Il vous propose de vous avancer le billet d'avion et que vous le remboursiez plus tard en travaillant pour lui. Vous acceptez son offre. C'est ainsi que le 6 avril 2013, vous quittez le Cameroun en avion et arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 24 avril 2013. Depuis lors, vous apprenez que votre maman a été relâchée par les notables du village et que vous êtes toujours recherchée par votre demi-frère et la chefferie. Votre petite sœur aurait été mariée contre son gré depuis votre départ du pays. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'il n'est pas crédible, alors que le projet de mariage concernant la requérante est prévu depuis qu'elle est âgée de dix ans, que le chef, les notables et son demi-frère attendent le décès de son père pour précipiter de force ce mariage, d'autant que son père y était favorable. Elle constate le caractère imprécis et évasif des propos de la requérante, interrogée sur M.T., malgré l'insistance de l'officier de protection quant à ce. Ainsi, elle ignore le nombre et le nom des épouses et enfants de ce dernier, malgré qu'elle savait depuis longtemps qu'elle devrait l'épouser, un jour. La partie défenderesse relève que si la requérante était opposée à ce projet de mariage, il est raisonnable d'attendre de celle-ci qu'elle se soit renseignée au sujet de cet homme. Elle souligne, par ailleurs, le caractère imprécis des propos de la requérante relatifs aux personnes qui l'auraient menacée suite à son refus d'épouser le chef du village. A cet égard, elle estime qu'il n'est pas compréhensible que la requérante ne puisse citer le nom des notables de la chefferie ayant fait pression sur elle, alors que son père était l'un de ceux-ci. En outre, elle estime peu crédible que la requérante et sa mère, également opposée à ce projet de mariage, prennent le risque de retourner au village de B., pour les obsèques de son père, sans se renseigner au préalable sur les intentions relatives à ce mariage.

Elle constate, par ailleurs, le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile, lesquels attestent tout au plus de l'identité et de la nationalité de la requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Du reste, elle tente de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations. Ainsi, elle invoque qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante n'ait pas été mariée plus vite, étant donné que son père souhaitait la persuader de se marier et non l'y forcer, et qu'il invoquait que ses études devaient être d'abord terminées. Elle rappelle que ce n'est qu'au décès de son père que les représentants du chef sont venus réclamer ce mariage. Le Conseil estime que cette seule circonstance n'est pas de nature à expliquer l'invraisemblance ainsi mise en exergue par la partie défenderesse. Il constate qu'en tout état de cause, il n'est pas crédible que, jusqu'à ses 27 ans, ni le chef du village, ni aucun des notables ne fait pression pour obtenir la réalisation de ce mariage, lequel était convenu depuis qu'elle était âgée de dix ans.

Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que ce mariage lui étant imposé, elle n'avait pas de raison de s'intéresser aux fonctions de son futur mari. Elle estime que le contexte culturel n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil estime que le contexte culturel ne peut suffire à expliquer un tel désintérêt de la requérante. A l'instar de la partie défenderesse, il ne juge pas crédible et vraisemblable que cette dernière ne cherche nullement à avoir plus de précisions sur l'homme qu'elle va devoir épouser.

Enfin, la partie requérante invoque, dans la requête, qu'elle « ne pouvait imaginer que les notables allait lui réclamer le mariage pendant les funérailles ». Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'expliquer le caractère particulièrement risqué du comportement de la requérante. Le Conseil estime qu'une telle attitude est inconciliable avec une réelle crainte de persécution.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Il appert que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du projet de mariage forcé la concernant et des menaces dont elle aurait fait l'objet en raison de son refus. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces

mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY